



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **16 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALCAIRES DE LA BRIE

Calcaires de la Brie (A2C granulats)
BP 12
12 route de Donnemarie Dontilly
77480 Saint-Sauveur-Lès-Bray

Références : E26 - 1150
Code AIOT : 0006502209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2026 de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la société CALCAIRES DE LA BRIE sur le territoire de la commune de Pécy (77970). L'inspection a été annoncée le 10 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, autorise l'exploitation de la carrière sur environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières).

Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un floculant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Décret du 07/05/1980, article 4 - 2.	Sans objet
2	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.15	Sans objet
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.15	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.7.2	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.11	Sans objet
6	Exploitation de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.14	Sans objet
7	Equipements de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.5	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article 4 - 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de tir
Prescription contrôlée : Tout boutefeu doit être titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant pour les techniques de tir effectivement utilisées. Ce permis doit être renouvelé tous les trois ans. L'octroi de ce permis est subordonné à : • l'absence de contre-indication médicale au moment de sa délivrance ; • la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées ; • une expérience suffisante de la mise en oeuvre des produits explosifs dans le type de travaux considérés. Le permis de tir doit comporter :

- la date de délivrance du certificat de préposé au tir et les options correspondantes ;
- les techniques de mise en œuvre des produits explosifs autorisées ;
- la période de validité.

Constats :

L'exploitant a présenté le permis de tir du boutefeu, Monsieur GUYOT Andy, en date du 09 février 2026.

Ce permis de tir indique que :

- Monsieur Guyot dispose d'une aptitude médicale sans contre-indication à l'exercice de la fonction de boutefeu ;
- le certificat de préposé au tir (CPT) a été délivré le 22 octobre 2020 avec l'option « amorçages par dispositifs électroniques » autorisée dans le cadre de ce permis, et l'option « chargement au moyen de matériels utilisant de l'énergie », non autorisé dans le cadre de ce permis ;
- Monsieur Guyot a suivi un recyclage annuel des connaissances du CPT ;
- les techniques de mises en œuvre des produits explosifs autorisées : électrique, NONEL, électronique, nitrate-fioul et émulsion encartouchée chargés par gravité ;
- la période de validité : 3 ans, valable jusqu'au 08 février 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.15

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un plan de tir.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de tir du 12 juin 2026, édité le 11 juin 2026.

L'abattage par explosif concerne la phase 3 de la carrière. Le type d'amorçage est électronique. 44 trous ont été forés au niveau d'une banquette de 4,5 m. La maille est de 22,1 m². La charge totale du tir est de 3082,7 kg d'explosifs avec un objectif de tonnage à abattre de 22 391,2 t. Les charges unitaires des trous sont comprises entre 51,4 kg et 81,4 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.15

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de projections

Prescription contrôlée :

Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre

autorisé ainsi qu'en direction des lignes électriques. Des précautions particulières sont prises à proximité des lignes électriques.
Constats : Le tir n'était pas face la route. Une distance de sécurité de 150 m est mise en place. Le bourrage du trou est adapté pour empêcher les projections vers l'extérieur. Le tir n'avait pas lieu à proximité des lignes électriques. En outre, l'amorçage était électronique. Il n'a pas été constaté de projection vers l'extérieur lors du tir réalisé au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du sismographe installé en mairie de Pécy, présentant les vibrations du tir du 12 juin 2026. Les résultats des mesures des vibrations sont présentées ci-dessous : • Radiale pondérée : 1.1 mm/s à 1.6 Hz ; • Transverse pondérée : 0.9 mm/s à 1.7 Hz ; • Verticale pondérée : 0.2 mm/s à 2.3 Hz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.11
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : (...) La profondeur totale de l'excavation, découverte comprise n'excède pas 18 mètres. La hauteur du front de taille n'excédera pas 15 mètres.
Constats : D'après le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols, présentant la situation au 31 décembre 2025, le point le plus bas de la carrière est à 111,10 m NGF. Le niveau des terrains naturels est à 127,9 m NGF. Le toit du gisement est à 125,53 m NGF. La profondeur totale de l'excavation, découverte comprise, est égale à environ 16 m et la hauteur du front est égale à environ 14 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.14						
Thème(s) : Risques chroniques, Rabattement de la nappe						
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à rabattre la nappe sur 6 mètres environ en période de hautes eaux pour permettre l'exploitation du calcaire. Le débit nominal de la pompe est de 500 m ³ /h fonctionnant par intermittence (débit moyen horaire varie de 40 m ³ /h à 70 m ³ /h. Ces eaux d'exhaure seront : • soit renvoyées vers le bassin d'eau claire étanche en contrebas de la plate forme du Chauffour qui alimente l'installation de traitement, • soit renvoyées vers le bassin de recharge de la carrière Cemex et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe. Une échelle limnimétrique est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.						
<table><tr><th>Phase d'exploitation</th><th>Cote minimale d'extraction (m NGF)</th><th>Cote minimale de rabattement(m NGF)</th></tr><tr><td>Phase 1</td><td>109</td><td>108,5</td></tr></table>	Phase d'exploitation	Cote minimale d'extraction (m NGF)	Cote minimale de rabattement(m NGF)	Phase 1	109	108,5
Phase d'exploitation	Cote minimale d'extraction (m NGF)	Cote minimale de rabattement(m NGF)				
Phase 1	109	108,5				

Phase 2	109	108,5
Phase 3	109	108,5
Phase 4	110,5	108,5
Phase 5	109,5	108,5
Phase 6	111	109
Phase 7	109,5	109
Phase 8	110,5	109
Phase 9	110	109
Phase 10	111	109
Phase 11	112	109
Phase 12	113	109
Phase 13	114	109,5
Phase 14	115,5	110
Phase 15	116,5	110

Les périodes de rabattement sont notées dans un registre.

Constats :

L'exploitant a mis en place une échelle limnimétrique. Le bas de l'échelle est à 109 m NGF et fait une longueur de 2 m.

La surface de la nappe se trouve à 110,2 m NGF d'après cette échelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 08 octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.
Constats : L'exploitant indique que les installations électriques sont contrôlées annuellement. Elles ont fait l'objet d'un contrôle le 26 novembre 2025. Des actions ont été engagées ou sont prévues (devis sollicité pour faire les travaux) pour lever les observations. Le prochain contrôle est prévu en octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite